

Communiqué de presse

## **Votations populaires du 13 février : recommandations d'AGORA**

**Parmi les quatre objets soumis au vote le 13 février prochain, deux ont un lien, même indirect, avec l'agriculture. Il s'agit des initiatives populaires visant l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine et de la publicité pour le tabac. Après analyse des deux textes, AGORA a décidé de les refuser.**

Bien que l'expérimentation animale, qui est la principale cible de la première initiative, ne fasse plaisir à personne, il n'est pas toujours possible de s'en passer. Le droit suisse ne l'autorise d'ailleurs aujourd'hui déjà que lorsqu'il n'existe pas d'alternative. Cette interdiction totale serait problématique pour l'élevage indigène puisque les médicaments vétérinaires risquent d'être particulièrement impactés, surtout que l'importation de médicaments serait soumise aux mêmes règles. Même si l'agriculture suisse s'engage avec succès depuis des années en faveur d'une utilisation toujours plus modeste des médicaments vétérinaires, il existe des cas où ces substances restent indispensables. De ce fait, l'adoption de l'initiative représenterait une diminution du bien-être animal en ne permettant pas à l'éleveur de soigner correctement ses bêtes. Enfin, alors que le développement de produits phytosanitaires sûrs du point de vue toxicologique est toujours plus important aux yeux de la population, les études sur la question deviendront compliquées avec l'acceptation de l'initiative. Ainsi, ceci poserait des soucis soit en termes d'homologation des produits, soit alors de risques toxicologiques.

De son côté, l'initiative visant à interdire la publicité en faveur du tabac part de la noble intention de protéger la jeunesse. Toutefois, et comme souvent avec les initiatives populaires, sa mise en œuvre pourrait poser des problèmes. Pour commencer, au vu du nombre important d'espaces où les adultes et les jeunes sont mélangés, surtout que la définition de l'âge de ces derniers n'est pas claire, revient de fait à une interdiction générale de la publicité pour le tabac. Par ailleurs, le terme « notamment » utilisé dans le texte d'initiative ouvre la porte à l'interdiction de la publicité pour d'autres catégories que le tabac, par exemple le vin ou la charcuterie qui pourrait être jugée trop grasse. Enfin, le Parlement a tenu compte de plusieurs demandes des initiants en adoptant une révision de la Loi sur les produits du tabac. Cette modification entrera en vigueur quel que soit le résultat de l'initiative et signifie donc qu'un refus de celle-ci ne représenterait pas une diminution de la protection de la jeunesse, bien au contraire.

AGORA

Lausanne, le 24 janvier 2022

**Renseignements :** Bernard Leuenberger, président, 079/215.43.65  
Loïc Bardet, directeur, 079/718.01.88